



DÉCISION DU MAIRE N° 2022/47

PRISE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020/05-10 DU 26 MAI 2020 RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Service Technique

Objet : Tarification de l'utilisation des bornes de recharges pour véhicules électriques et convention de mandat

Le Maire de Saint-Nom-la-Bretèche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-7-1 et D.1611-32-9,

VU le Décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU l'Instruction du 9 février 2017 de la Direction Générale des Finances Publiques Section gestion comptable publique n°17-0005 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses,

CONSIDÉRANT que sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaire à l'usage de véhicules électriques et que le dispositif s'inscrit dans la transition énergétique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tenir compte du coût de l'électricité supporté par les collectivités, ainsi que des frais d'installation, supervision et maintenance des bornes de recharge,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint Nom la Bretèche souhaite signer avec la société Bouygues Energies-Services une convention de mandat destinée à confier à ladite société, le recouvrement au nom et pour le compte de la commune, des recettes afférentes à l'utilisation des bornes de charge installées sur son territoire,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de fixer une tarification pour l'utilisation de ces bornes par les automobilistes disposant d'un véhicule électrique,

DÉCIDE :

Article 1 : la convention de mandat de la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, dont le siège social est situé avenue Eugène Freyssinet, 78061 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, représentée par monsieur Christophe GRATTAROLA, en qualité de directeur BU Infrastructures de Recharge, est acceptée.

Article 2 : la tarification pour l'utilisation par les automobilistes disposant d'un véhicule électrique, des bornes de charge installées sur son territoire, est fixée selon les modalités suivantes à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- Borne de type I (7,4 kVA) :
 - o Coût de connexion : 1€
 - o Coût du kWh : 0,30€/kWh
 - o Coût par heure de charge : 0,50€/h entre 8h et 20h si abonné SEYmaborne
 - o Coût par heure de charge : 0,50€/h si paiement par carte

- Borne de type 2 (22 kVA) :
 - o Coût de connexion : 1€
 - o Coût du kWh : 0,30€/kWh
 - o Coût par heure de charge : 1€/h entre 8h et 20h si abonné SEYmaborne
 - o Coût par heure de charge : 1€/h si paiement par carte

- Borne de type 3 (50 kVA) :
 - o Coût de connexion : 2€
 - o Coût du kWh : 0,30€/kWh
 - o Coût par heure de charge : 2€/h entre 8h et 20h si abonné SEYmaborne
 - o Coût par heure de charge : 2€/h si paiement par carte

Article 3 : le montant des coûts de maintenance et supervision des bornes s'élève à 1 034,00€ HT, soit 1 240,00€ TTC (TVA 20%).

La rémunération de BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES représente une part variable correspondant à 7% du montant des recettes collectées et à 0.20€ par session de charge effectuée, après versement à la collectivité de la totalité des recettes versées par les clients.

Article 4 : la convention de mandat est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 5 : les dépenses afférentes aux coûts de maintenance et de supervision des bornes sont inscrites au budget communal, à la section de fonctionnement.

Fait à Saint-Nom-la-Bretèche, le 29 juin 2022.

Mis en ligne
 Affichée le *01.07.2022*
 Document rendu exécutoire le *01.07.2022*
 Certifié par le Maire
 Pour le Maire et par délégation
 Le Directeur Général des Services
Pascal PARISSIER

Le Maire,
 Vice-président de la communauté
 de communes Gally Mauldre,
 GILLES STUBINIA

